



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-13-0007 du 04/02/2013

NOR : BUDE1302486J

Instruction du 26 juillet 2012

DIFFUSION DE L'INSTRUCTION DOUBLE TIMBRE DGFIP / MINISTERE DE LA DEFENSE
DU 26 JUILLET 2012

Bureau CE-2A

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de rappeler les principales règles de droit commun applicables à toutes les régies de l'État et de préciser la portée de certaines règles particulières ou dérogatoires propres aux régies d'avances du ministère de la défense.

Date d'application : 31/07/2012

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexes.....	4
Annexe n° 1 : Instruction double timbre DGFIP / Ministère de défense du 26 juillet 2012.....	4

INTRODUCTION

Vous trouverez, ci-joint, la lettre double timbre DGFIP / ministère de la défense du 26 juillet 2012 relative à la refonte de l'arrêté cadre interministériel relatif aux régies du ministère de la défense.

La présente instruction a pour objet de rappeler les principales règles de droit commun applicables à toutes les régies de l'État et de préciser la portée de certaines règles particulières ou dérogatoires propres aux régies d'avances du ministère de la défense.

Ce texte vous a été préalablement communiqué par BALF du Bureau CE2A du 31 juillet 2012.

Vous voudrez bien vous assurer de sa diffusion et de son application dans vos services.

**LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ
DE LA SOUS-DIRECTION
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS**

FRANCOIS TANGUY

Annexes

Annexe n° 1 : Instruction double timbre DGFIP / Ministère de défense du 26 juillet 2012

Paris, le 26 juillet 2012

**Ministère de l'Economie
et des Finances**

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Le Directeur chargé de la
Gestion publique

Ministère de la Défense

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION

Le Directeur des Affaires
Financières

INSTRUCTION

à l'attention des destinataires « in fine »

- OBJET** : Refonte de l'arrêté cadre interministériel relatif aux régies du ministère de la défense
- REFERENCE** : Arrêté modifié du 20 avril 2012 habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;
- P. JOINTE** : Un tableau comparatif.

Les travaux de refonte de l'arrêté cadre du 31 décembre 1993 relatif aux régies du ministère de la défense ont conduit à la signature et à la publication au *journal officiel* du 26 avril 2012 d'un nouveau texte qui permet à l'ensemble des services concernés de disposer d'une version actualisée, plus lisible et mieux adaptée à leurs besoins.

L'arrêté du 20 avril 2012 est le nouveau texte de référence opposable à l'ensemble des services ordonnateurs et comptables chargés de la gestion et du suivi des régies de recettes et d'avances du ministère de la défense¹.

La présente instruction double timbre a pour objet de rappeler les principales règles de droit commun applicables à toutes les régies de l'État et de préciser la portée de certaines règles particulières ou dérogatoires propres aux régies d'avances du ministère de la défense.

Le tableau comparatif en pièce jointe présente la synthèse des modifications majeures apportées par le nouvel arrêté-cadre.

Vincent MAZAURIC

Hugues BIED-CHARRETON

¹ Dès lors que les régies sont créées par arrêté pris sous la seule signature du ministre de la défense.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES RÉGIES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1. Rappel sur les principes généraux applicables aux régies de l'État

A titre liminaire, il est rappelé que la création d'une régie doit se justifier par la nécessité d'encaisser sur place des recettes au comptant et/ou de payer des dépenses répondant à des critères d'urgence ou de faible montant.

Le fonctionnement d'une régie placée auprès d'un service de l'Etat répond aux principes suivants.

▶ le principe de non affectation et de non compensation entre les recettes et les dépenses pour une régie mixte

Une régie de recettes et d'avances ne peut effectuer ni affectation ni compensation entre ses recettes et ses dépenses. Aussi, le traitement d'opérations de régularisation telles que le remboursement de trop-perçus dans le cadre d'une régie de recettes ou la restitution de sommes indues versées par un régisseur d'avances doit être réalisé par le comptable assignataire.

▶ le respect des délais de versement des recettes sur le compte Dépôt de fonds au Trésor (DFT) et de justification au comptable

Le délai de versement du numéraire sur le compte DFT doit être fixé dans l'acte de création de la régie ou à défaut, la fixation d'un montant d'encaisse maximale permet d'établir le plafond à partir duquel le numéraire ne peut être conservé à la régie. Les chèques doivent être remis à l'encaissement dans les 48h ouvrées suivant leur réception.

Au minimum une fois par mois, le régisseur reverse l'ensemble des recettes au comptable assignataire pour apurement du compte DFT. Il justifie ses recettes par la production d'une balance mensuelle et d'un état récapitulatif mensuel ou d'un état de ventilation des recettes encaissées.

▶ les règles de désignation des régisseurs titulaires, suppléants et des mandataires

Les régisseurs titulaires sont nommés par arrêté du ministre de la défense publié au Journal officiel sur proposition de l'ordonnateur de rattachement de la régie et après avis du comptable assignataire.

Un suppléant est désigné, si possible, dans l'acte de nomination du régisseur pour assurer le remplacement du régisseur pendant son absence (inférieure à deux mois).

Des sous régisseurs peuvent être nommés par décision du chef de service ou d'établissement auprès duquel est instituée la régie sous réserve de l'accord du régisseur. Les sous-régisseurs reversent et rendent compte régulièrement de leur activité au régisseur selon les délais prévus dans l'arrêté cadre (fréquence hebdomadaire pour les recettes et selon la périodicité de l'acte constitutif pour les dépenses). Ils peuvent bénéficier du versement d'une partie de l'avance.

Des mandataires peuvent être désignés par le régisseur, après accord du chef de service, pour effectuer des tâches spécifiques (ex : caissier). Ils rendent compte quotidiennement ou au plus tard dans les 48 h au régisseur titulaire.

Dans tous les cas, un mandat ou une procuration, établie sur papier libre par le régisseur permet de définir précisément les tâches confiées.

▶ les règles de calcul du montant de l'avance et du cautionnement

Le montant de l'avance est au maximum égal au quart des dépenses annuelles prévisibles de la régie. Ce montant est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année à partir du montant cumulé des dépenses annuelles N-1 et des prévisions de dépenses N.

Le cautionnement est calculé selon le barème fourni par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié. Pour les régies de recettes, la base de calcul est la moyenne mensuelle des recettes encaissées. Pour les régies d'avances, le montant du cautionnement est calculé sur la base du montant de l'avance.

▶ le versement de l'indemnité de responsabilité au régisseur

L'indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 est versée aux régisseurs de recettes et/ou d'avances à l'exception de ceux percevant la prime de fonction et de résultats (PFR) prévue par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats. En effet, la PFR est exclusive de toute indemnité autre que celles prévues par arrêté.

▶ l'importance des contrôles exercés par le régisseur au moment du règlement d'une dépense

Il convient de rappeler que le régisseur est tenu d'exercer avant paiement les mêmes contrôles que ceux effectués par le comptable² à l'exception du contrôle de la disponibilité des crédits.

Des points de vigilance sont particulièrement attendus sur le contrôle de l'habilitation de la personne chargée de signer un ordre de payer au régisseur (ex : signature d'un ordre de mission).

Sauf exceptions, le paiement par le régisseur est effectué après service fait. Le régisseur est en droit d'exiger la production des pièces justificatives prévues par la nomenclature des dépenses de l'Etat. Les pièces justificatives de dépense doivent être certifiées du service fait. La certification résulte de la simple signature de l'ordonnateur ou de la personne habilitée sur les pièces justificatives (ex : signature de la facture ou de l'état de frais).

Le régisseur doit donc être en possession de la liste nominative et des spécimens de signature des personnes habilitées.

▶ la possibilité pour un régisseur de détenir et de manier des valeurs actives et inactives

Un régisseur peut détenir et délivrer des valeurs inactives (ex : tickets, timbres, carnets à souches) et des valeurs actives à valeur faciale (titres restaurant, chèques cadeaux, CESU...). A ce titre, il est tenu de tenir une comptabilité de stocks faisant état des entrées et sorties de valeurs. Lorsqu'il détient des valeurs actives préfinancées par l'Etat et assimilables à des moyens de paiement, le régisseur est tenu d'ajuster son cautionnement en fonction du quart du montant cumulé annuel des valeurs détenues.

▶ le rattachement de la régie à un ordonnateur unique

Chaque régie de recettes et/ou d'avances est instituée auprès d'un service ou établissement et rattachée à un ordonnateur unique chargé notamment de la certification des pièces justificatives et de la création de la DP de reconstitution.

Dans des cas exceptionnels prévus par l'acte de création de la régie, une régie peut se voir rattachée à deux ordonnateurs (ex : cas exceptionnel des régies du SIA^é qui fonctionnent sur le budget général et sur le compte de commerce).

² Articles 12 et 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962

▶ la nécessité du blocage des crédits en début d'année

Le dispositif de blocage des crédits est une mesure prudentielle destinée à garantir la disponibilité des crédits budgétaires en fin de gestion et d'assurer la dernière reconstitution d'avance du régisseur (avant la date limite d'ordonnancement).

De fait, la totalité de l'avance du régisseur est disponible au 1^{er} janvier N+1, sous réserve du montant des dépenses effectuées entre la date limite d'ordonnancement et le 31 décembre N.

En raison de contraintes techniques et organisationnelles³ pesant sur le ministère de la défense, une suppression du blocage des crédits peut être accordée annuellement, au cas par cas, sur demande justifiée de l'ordonnateur concerné et après avis favorable du comptable assignataire de la régie.

Toute demande de levée du blocage des crédits doit faire l'objet d'une demande écrite de l'ordonnateur concerné et doit recueillir l'avis favorable du comptable.

1. Précisions sur les règles spécifiques applicables aux régies d'avances du ministère de la défense

La refonte de l'arrêté cadre a permis de mieux qualifier les dépenses payables par régie.

▶ regroupement des dépenses de matériel et de fonctionnement (titre 3) soumises au seuil de 2 000 euros

Parmi les dépenses de matériel et de fonctionnement payables par régie d'avances dans la limite du seuil de 2 000 euros sont notamment visées, sans que cette liste soit exhaustive, certaines dépenses spécifiques comme les dépenses d'affranchissement et de communication, les frais médicaux, les frais de réception et de représentation (sauf cas particuliers), les gratifications versées aux stagiaires ou les allocations d'alimentation.

Ces dépenses, lorsqu'elles sont payées par régie, répondent à trois situations différentes :

- elles ne peuvent faire l'objet d'un engagement juridique du fait de leur caractère imprévisible, ponctuel et de faible montant ;
- elles ne relèvent pas du code des marchés publics (ex : versement des gratifications) ou relèvent d'un marché à procédure adaptée, sans publicité ni mise en concurrence, d'un montant inférieur à 2 000 euros ;
- elles sont soumises au plafond de 2 000 euros⁴ par opération. La notion d'opération ne se réduit pas à la notion de facture mais plutôt à un acte d'achat "élémentaire" répondant à un besoin particulier. Ainsi, il est admis qu'une facture supérieure à 2 000 euros peut être payée par régie dès lors qu'elle correspond à plusieurs opérations dont le montant unitaire est inférieur au seuil. ex : dépenses réalisées pour plusieurs sites d'une même structure (ex : facture globale de télépéage) ou au profit de plusieurs bénéficiaires (ex : règlement mensuel des gratifications aux stagiaires).

S'agissant des frais de représentation et de réception, lorsqu'ils sont payés par régie, ils sont soumis au plafond de 2 000 euros sauf cas particulier des dépenses effectuées par certaines

³ Régies mutualisées nécessitant l'intervention de plusieurs responsables d'unités opérationnelles ou mobilisant un montant important des crédits à mettre en réserve.

⁴ Ce seuil n'est pas applicable aux factures de fluides (eau, gaz, électricité) et de téléphone

catégories de personnel en déplacement (ministre ou hautes autorités par exemple) ou lorsque la régie réalise le remboursement de dépenses autorisées effectuées par carte affaire. dans ce cas, l'accord préalable du comptable assignataire est requis sur la suppression du plafond de 2 000 €.

▶ plafonnement des prestations d'action sociale à caractère urgent au plafond de 2 000 euros

Les dépenses d'action sociale (Titre 2 hors PSOP ou autres titres) lorsqu'elles sont ponctuelles et urgentes peuvent être réglées par régie d'avances.

▶ paiement par régie des frais de déplacements temporaires des agents et des avances sur ces frais

Aux termes de l'article 10 alinéa 4 du décret du 20 juillet 1992, le paiement par régie est possible pour le remboursement des frais (notamment transport et hébergement) avancés par un agent sur ses deniers personnels dans le cadre d'un stage ou d'une mission ou pour le versement d'une avance à un agent sur production d'un ordre de mission et d'un état de frais provisoire.

Le remboursement des frais ou le versement de l'avance sont effectués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur les frais de déplacements temporaires et ne sont donc pas soumis au seuil de 2 000 € fixé par l'arrêté du 4 juin 1996.

Le solde est versé sur présentation de l'état de frais définitif au retour de mission ou de stage.

Le paiement par régie n'est pas requis lorsque la dépense est prise en charge directement par l'administration dans le cadre d'un marché public existant (ex : marché voyageur).

▶ paiement par régie d'avances des dépenses liées aux frais de changement de résidence des personnels militaires

Ce paiement dérogatoire est maintenu pour le ministère de la défense dans l'attente d'un traitement direct et dématérialisé dans Chorus par le centre d'administration ministériel des indemnités de déplacements (CAMID).

▶ paiement des allocations chômage des ex-personnels civils et militaires jusqu'au transfert de compétence au Pôle emploi

Le paiement par régie est autorisé, à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

▶ paiement par régie des rémunérations des agents de droit local recrutés en outre mer et à l'étranger

Le paiement par régie est autorisé lorsque ces dépenses ne peuvent être réglées par un trésorier militaire sur avance de trésorerie.

▶ plafonnement des dépenses d'intervention et de subvention au seuil de 1 500 euros

Conformément à l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié, le montant maximum des dépenses d'intervention et de subventions payables par un régisseur est fixé à 1 500 euros par opération.

DESTINATAIRES :

- Direction centrale du service du commissariat des armées.
- Direction générale de l'armement – Service central de la gestion budgétaire et des comptabilités.
- Service parisien de soutien de l'administration centrale.
- Direction centrale du service d'infrastructure de la défense.
- Direction centrale du service des essences des armées.
- Direction centrale du service de santé des armées.
- Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense.
- Direction générale de la sécurité extérieure.
- Direction de la protection et de la sécurité de la défense.
- Direction du renseignement militaire.
- Direction centrale du service de soutien de la flotte.
- Direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense.
- Direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.
- Direction centrale du service industriel de l'aéronautique.
- Direction du service national.

DESTINATAIRES (DIFFUSION À CHARGE DGFIP) :

- Agence comptable des services industriels de l'armement / CBCM Défense ;
- Paierie générale aux armées ;
- Direction régionale des finances publiques de la Moselle ;
- Direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- Direction départementale des finances publiques des Landes ;
- Direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- Direction départementale des finances publiques du Pas de Calais ;
- Direction départementale des finances publiques du Var ;
- Direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- Trésorerie générale pour l'Etranger (pour information) ;
- Trésorerie d'ambassade du Sénégal (pour information) ;
- Trésorerie d'ambassade du Gabon (pour information) ;
- Trésorerie d'ambassade de la République de Djibouti (pour information) ;
- Trésorerie d'ambassade aux Etats-Unis d'Amérique (pour information).

COPIES EXTERNES :

- Etat-Major des Armées / Centre de pilotage et de conduite du soutien.
- Etat-Major de l'Armée de terre.
- Etat-Major de la Marine.
- Etat-Major de l'Armée de l'air.
- Contrôle général des armées.
- Direction des ressources humaines du ministère de la défense.
- Délégation à l'information et à la communication de la défense.
- Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives.
- Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale.
- Direction des affaires juridiques.

- Direction générale des finances publiques.
- Agence pour l'informatique financière de l'État.

COPIES INTERNES :

- DAF/PAC
- DAF/SPB
- DAF/QEFI
- DAF/RSIFE
- DAF/FFC1
- DAF/FFC3

TABLEAU COMPARATIF REFONTE ARRETE CADRE DES REGIES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 31 décembre 1993 TITRE I : Régies de recettes	Arrêté du 20 avril 2012 TITRE I : Régies de recettes	OBSERVATIONS
Article 1er Le ministre de la défense peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au Journal officiel, instituer des régies de recettes auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité pour l'encaissement des produits ci-après :	Article 1er Le ministre chargé de la défense peut, par arrêté, instituer des régies de recettes auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité pour l'encaissement des recettes suivantes :	
n) Restitution de toutes ou parties d'avances indûment versées au titre des dépenses énumérées à l'article 6 du présent arrêté ;	SUPPRIME	Supprimé en raison du principe de non affectation et de non compensation entre les recettes et les dépenses.
a) Remboursement de services rendus ;	1° Produits provenant de prestation de services ;	
b) Sommes mises à la charge des responsables de pertes ou détériorations de matériels appartenant à l'État dans le cas où un titre de perception n'a pas été émis ;	SUPPRIME	Dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité, l'ordonnateur peut recourir à l'émission d'un TP par la procédure de facturation externe dans Chorus.
c) Droits d'entrée ;	2° Droits d'entrée ;	
d) Produits de cessions à l'exception de celles effectuées entre organismes d'administration centrale ;	3° Produits de cession à l'exception de celles effectuées entre organismes d'administration centrale ;	
e) Taxes ou redevances se rapportant à des communications téléphoniques privées ;	4° Taxes ou redevances se rapportant à des communications téléphoniques privées ;	
f) Droits divers et taxes perçues à l'occasion de la délivrance de documents ou de reproductions de documents appartenant à l'État ou conservés par ses soins ;	5° Droits divers et taxes perçues à l'occasion de la délivrance de documents ou de reproductions de documents appartenant à l'État ou conservés par ses soins ;	
g) Encaissement après contrôle des redevances dues par les sociétés mettant à disposition des distributeurs de boissons et de confiseries ;	6° Redevances dues par les sociétés mettant à disposition des distributeurs de boissons et de confiseries ;	
h) Droit d'utilisation de dispositifs d'aide à la visite de lieux culturels ou de lieux de mémoires ;	SUPPRIME	Type de recettes encaissées par les régies de la DSPRS notamment l'INI. Ces régies sont transférées à l'ONAC depuis le 1er janvier 2011.
i) Remboursement des charges liées à l'occupation par un militaire d'un logement concédé par nécessité absolue de service ;	7° Remboursement de charges au profit de l'administration centrale dans le cadre de l'occupation par un militaire d'un logement concédé par nécessité absolue de service ou utilité de service ;	
j) Ventes de denrées et de repas ;	8° Produits de la vente de denrées et de repas ;	
k) Récupération de TVA ;	SUPPRIME	Supprimé à la demande de la DGFIP. Les impôts, taxes et redevances relèvent du code général des impôts et doivent recevoir l'agrément du ministère du Budget.
l) Taxe d'apprentissage ;	SUPPRIME	Idem qu'alinéa précédent.
m) Produits de la vente de documents, ouvrages ou produits dérivés ;	9° Produits de la vente de documents, ouvrages ou produits dérivés ;	
o) Cessions à titre onéreux de produits pétroliers ou assimilés ;	10° Produits des cessions à titre onéreux de produits pétroliers ou assimilés ;	
p) Produits des insertions publicitaires, petites annonces, abonnement, vente par correspondance et en kiosque.	11° Produits des insertions publicitaires, petites annonces, abonnement, vente par correspondance et en kiosque ;	
	12° Produits de frais de transport par avions militaires et primes d'assurances correspondantes, acquittés soit par les personnes voyageant à titre privé, soit pour le transport de fret ;	Nouveau type de recettes encaissées principalement par la régie du SSLT
	13° Produits des primes d'assurances afférentes aux transports par avions militaires, acquittées par les agents des services publics se déplaçant en service commandé et ayant demandé le bénéfice de l'assurance ;	Nouveau type de recettes encaissées principalement par la régie du SSLT

TABLEAU COMPARATIF REFONTE ARRETE CADRE DES REGIES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 31 décembre 1993	Arrêté du 20 avril 2012	OBSERVATIONS
	14° Produits des prestations hôtelières acquittées par les passagers des avions militaires ;	Nouveau type de recettes encaissées principalement par la régie du SSLT
	15° Produits des cessions de documentation aéronautique, de données aéronautiques et applications informatiques associées.	Nouveau type de recettes encaissées principalement par la régie du SSLT
	16° Produits perçus au titre des frais de pension et de trousseaux des élèves des lycées de la défense ou des écoles militaires.	
Article 1 bis	Article 2	
Les régisseurs de recettes peuvent encaisser par carte bancaire, chèque, numéraire, virement, les produits mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.	Les régisseurs de recettes peuvent encaisser par carte bancaire, chèque, numéraire, virement, les recettes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Lorsque l'arrêté institutif de la régie le prévoit, les régisseurs de recettes peuvent encaisser par prélèvement automatique, après accord du comptable assignataire, les recettes mentionnées à l'article 1er ci-dessus encaissées de manière répétitive.	Nouvelle disposition permettant au régisseur d'encaisser certaines recettes par prélèvement automatique directement sur le compte du débiteur.
Article 2	Article 3	
Les régisseurs de recettes sont dispensés de la délivrance de quittances à souches lorsqu'ils utilisent une caisse enregistreuse d'un modèle agréé par le ministre du budget.	Les régisseurs de recettes sont dispensés de la délivrance de quittances à souches lorsqu'ils utilisent une caisse enregistreuse d'un modèle agréé par le ministre du budget.	
Article 3	Article 4	
Les recettes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.	Les recettes prévues à l'article 1er du présent arrêté, encaissées en numéraire par le régisseur, sont versées au comptable teneur de compte : - au minimum une fois par mois ou suivant une périodicité inférieure si elle est prévue par l'arrêté constitutif de la régie, - lorsque le montant de l'encaisse, s'il est prévu par cet arrêté est atteint. Les chèques sont comptabilisés et adressés par le régisseur au comptable teneur de compte au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant leur réception.	Une ambiguïté sur l'encaissement des chèques et numéraires ont conduit la DAF à proposer une nouvelle rédaction.
Les arrêtés pris en application de l'article 1er du présent arrêté peuvent, en outre, prescrire aux régisseurs d'effectuer le versement des recettes soit lorsqu'elles atteignent un certain montant, soit selon une période bimensuelle ou hebdomadaire.	SUPPRIME	Dispositions reprises par l'alinéa précédent conforme à l'instruction codificatrice de 1993.
En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, les régisseurs justifient au comptable assignataire les recettes encaissées par leurs soins au minimum une fois par mois.	En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, les régisseurs justifient au comptable assignataire les recettes encaissées par leurs soins au minimum une fois par mois.	
Article 4		
Voir article 12 bis	SUPPRIME	
Article 5	Article 5	
Les régisseurs de recettes peuvent être autorisés par arrêté du ministre de la défense à se faire assister par des sous-régisseurs ou mandataires désignés dans les conditions précisées à l'article 10 du présent arrêté et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.	Les régisseurs de recettes peuvent être autorisés par arrêté du ministre chargé de la défense à se faire assister par des sous-régisseurs ou mandataires désignés dans les conditions précisées à l'article 12 du présent arrêté et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.	
Les sous-régisseurs versent au régisseur au moins une fois par semaine les recettes encaissées et lui transmettent les chèques et ordres de virement bancaires qu'ils ont reçus, au plus tard le lendemain de leur réception.	Les sous-régisseurs versent au régisseur au moins une fois par semaine les recettes encaissées en numéraire et lui transmettent les chèques et ordres de virement bancaires qu'ils ont reçus, au plus tard dans les deux jours ouvrés suivants leur réception.	Allongement du délai de transmission des chèques.

TABLEAU COMPARATIF REFONTE ARRETE CADRE DES REGIES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 31 décembre 1993	Arrêté du 20 avril 2012	OBSERVATIONS
Les mandataires versent quotidiennement au régisseur les recettes encaissées et lui transmettent les chèques et ordres de virement bancaires qu'ils ont reçus, au plus tard le lendemain de leur réception.	Les mandataires versent au régisseur les recettes encaissées en numéraire et par chèques au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant leur réception.	Idem qu'alinéa précédent.
TITRE II : Régies d'avances	TITRE II : Régies d'avances	
Article 6	Article 6	
Le ministre de la défense peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au Journal officiel, instituer des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité pour le paiement des dépenses ci-après :	Le ministre chargé de la défense peut, par arrêté, instituer des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité pour le paiement des dépenses ci-après :	
a) - dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite du montant maximal par opération fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé, pour les dépenses non soumises au code des marchés publics ;	<p>1° Dépenses de matériel et de fonctionnement du service non soumises au code des marchés publics et imputées en compte de charge, dans la limite du montant maximal par opération fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais liés à la protection et au maintien des droits de propriétés industrielles, intellectuelles, afférents notamment aux brevets d'invention, recherches d'antériorité et tous frais accessoires ; - frais de visas à l'étranger ; - droits d'inscription, frais de scolarité, frais de thèse et frais de conférence engagés auprès d'organismes de formation ; - récompenses ; - frais d'enquêtes et de surveillance ; - dépenses d'affranchissement et de communication en faveur du recrutement du personnel militaire ; - sommes dues aux médecins, praticiens, laboratoires et pharmaciens au titre des actes médicaux prescrits par l'administration ou au titre d'accidents du travail ; - gratifications versées aux étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les établissements et services du ministère de la défense dans les conditions prévues par le décret du 21 juillet 2009 susvisé ; - allocations d'alimentation ; - remboursement des charges liées à l'occupation par un militaire d'un logement concédé par nécessité absolue de service ou utilité de service ; - frais de réception et de représentation dans la limite du montant maximal par opération fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé. Sur demande de l'ordonnateur concerné et après accord du comptable assignataire, l'arrêté institutif de la régie peut autoriser le paiement de ce type de dépenses sans limitation de montant. 	Cet article reprend certaines dépenses qui faisait l'objet d'un alinéa particulier dans l'arrêté de 1993 afin de lever l'ambiguïté quant au montant maximal à leur appliquer. Rappel du plafond fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 modifié : 2000 euros par opération
- dépenses de matériel et de fonctionnement en exécution d'un marché public passé selon une procédure adaptée et dont le montant est inférieur ou égal au montant fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé ;	2° Dépenses de matériel et de fonctionnement du service imputées en compte de charge, en exécution d'un marché public passé selon une procédure adaptée non engagé au préalable dans le système d'information financière de l'Etat et dans la limite du montant maximal fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé	Précision apportée afin d'éviter une double consommation d'AE
b) Dépenses urgentes de matériel et de fonctionnement telles que définies au a) du présent article, dans la limite de deux fois le montant fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé, l'appréciation de l'urgence étant laissée au chef d'établissement ou de service ;	3° Dépenses urgentes de matériel et de fonctionnement telles que définies au 1° et 2° du présent article, dans la limite de deux fois le montant fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé. L'appréciation de l'urgence relève du chef de l'organisme auprès duquel la régie est instituée, lequel en informe l'ordonnateur qui communique au comptable assignataire au moment de la demande de recombêtement les éléments justifiant l'urgence ;	L'ordonnateur et le comptable doivent désormais être informés des éléments ayant justifié la procédure d'urgence.

TABLEAU COMPARATIF REFONTE ARRETE CADRE DES REGIES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 31 décembre 1993	Arrêté du 20 avril 2012	OBSERVATIONS
c) Secours urgents ou exceptionnels d'un montant fixé à 1 300 euros par bénéficiaire ;	4° Prestations d'action sociale à caractère d'urgence dans la limite du montant maximal par opération fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé ;	Alignement du seuil maximal des dépenses d'action sociale sur celui appliqué aux dépenses de fonctionnement.
d) Aides pécuniaires à caractère social d'un montant fixé à 770 euros par bénéficiaire ;	SUPPRIME	Dépenses reprises par l'alinéa précédent
e) - Frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;	5° Frais de mission et de stage dans la limite du montant prévu par la réglementation, y compris les avances sur ces frais ;	
- versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence des personnels civils à l'étranger dans les conditions fixées par le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 susvisé ;	6° Versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence des personnels civils à l'étranger dans les conditions fixées par le décret du 12 mars 1986 susvisé ;	
- frais de visa à l'étranger ;	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
-frais de changement de résidence des personnels militaires en métropole, outre-mer et étranger, y compris les avances sur ces frais ;	7° Frais de changement de résidence des personnels militaires en métropole, outre-mer et étranger dans la limite du montant prévu par la réglementation, y compris les avances sur ces frais ;	
- remboursement, y compris sur un compte bancaire ouvert à l'étranger, des frais de mission des collaborateurs extérieurs ou personnalités étrangères qui interviennent sur ordre de mission pour le compte de l'administration ;	8° Remboursement dans la limite du montant prévu par la réglementation, y compris sur un compte bancaire ouvert à l'étranger, des frais de mission des collaborateurs extérieurs ou personnalités étrangères qui interviennent sur ordre de mission pour le compte de l'administration ;	
f) Rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 ;	SUPPRIME	Type de dépenses non utilisé par les régies suite au passage en PSOP du traitement des personnels civils.
g) Frais liés à la protection et au maintien des droits de propriétés industrielles, intellectuelles, afférents notamment aux brevets d'invention, recherches d'antériorité et tous frais accessoires ;	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
h) Dépenses d'affranchissement et de communication en faveur du recrutement de personnel militaire, dans la limite de 230 euros par organismes de recrutement ;	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
i) Sommes dues aux médecins, praticiens, laboratoires et pharmaciens au titre des actes médicaux prescrits par l'administration ou au titre d'accidents du travail ;	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
j) Exceptionnellement, paiement en espèces des rémunérations des personnels civils qui perçoivent une rémunération mensuelle nette inférieure à la limite fixée par la réglementation en vigueur pour le paiement obligatoire par virement de compte et qui étaient ou auraient été payés par agents délégués ;	SUPPRIME	Type de dépenses non utilisé par les régies suite au passage en PSOP du traitement des personnels civils.
k) Indemnité journalière mentionnée à l'article R. 43-3 du code du service national ;	SUPPRIME	Supprimé suite à la suspension du service militaire ; indemnité versée par le service comptable de l'hôpital lors d'une hospitalisation de plus de 3 jours pour observation suite à la convocation dans un centre de sélection
l) Rémunération des personnels qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois ;	SUPPRIME	Type de dépenses non utilisé par les régies suite au passage en PSOP du traitement des personnels civils.
m) Dépenses répétitives induites par des abonnements permettant le règlement des dépenses énumérées ci-après dès lors que les contrats conclus ne constituent pas un marché public ou un accord-cadre au sens du code des marchés publics ;	9° Dépenses répétitives induites par un abonnement dès lors que le contrat conclu ne constitue pas un marché public ou un accord-cadre au sens du code des marchés publics, notamment :	

TABLEAU COMPARATIF REFONTE ARRETE CADRE DES REGIES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 31 décembre 1993	Arrêté du 20 avril 2012	OBSERVATIONS
- dépenses de fluides et énergies de toute nature sans limitation de montant par opération ;	- les dépenses de fluides et énergies de toute nature sans limitation de montant par opération ;	
- dépenses en téléphonie fixe ou mobile, accès à internet ;	- les dépenses en téléphonie fixe ou mobile, accès à internet sans limitation de montant par opération ;	
- dépenses de télépéage.	- dépenses de télépéage.	
n) Indemnités de chômage servies aux ex-personnels civils de la défense si elles n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1985 ;	10° Indemnités de chômage servies aux ex-personnels civils et militaires de la défense et de la gendarmerie nationale jusqu'au 31 décembre 2012 ;	La date fixée par cet alinéa est celle du transfert du paiement des indemnités de chômage à Pôle Emploi.
o) Indemnité de déplacement allouée aux jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense prévue par l'article R. 112-12 du code du service national ;	11° Indemnité de déplacement allouée aux jeunes Français convoqués à l'appel de préparation à la défense prévue par l'article R. 112-12 du code du service national ;	
p) Acquisition, conservation et délivrance de chèques sociaux	SUPPRIME	Type de dépenses utilisé par les régies de la DSPRS
q) Dépenses occasionnées par l'appareillage des mutilés ;	SUPPRIME	Type de dépenses utilisé par les régies de la DSPRS
r) Frais de déplacement des personnes convoquées au centre d'appareillage ;	SUPPRIME	Type de dépenses utilisé par les régies de la DSPRS
s) Indemnités et remboursement de frais aux personnes convoquées au centre de réforme ;	SUPPRIME	Type de dépenses utilisé par les régies de la DSPRS
t) Frais de déplacement des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre faisant l'objet soit d'un ordre, soit d'une autorisation d'hospitalisation au titre dudit article ;	12° Frais de déplacement des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre faisant l'objet soit d'un ordre, soit d'une autorisation d'hospitalisation au titre dudit article ;	
u) Frais de transport des corps aux familles des pensionnés décédés au cours d'une hospitalisation accordée au titre de l'article L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;	13° Frais de transport des corps aux familles des pensionnés décédés au cours d'une hospitalisation accordée au titre de l'article L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;	
v) Allocations d'alimentation et factures d'alimentation hors marchés ;	SUPPRIME	Les factures d'alimentation hors marché font partie de l'alinéa a).
w) Bourses et aides financières versées aux stagiaires étrangers ;	14° Bourses et aides financières versées aux stagiaires étrangers dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 1997 susvisé ;	
droits, frais de scolarité, frais de thèse et frais de conférence engagés auprès d'organismes de formation ;	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
x) Remboursement des charges liées à l'occupation par un militaire d'un logement concédé par nécessité absolue de service ;	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
y) Première fraction de l'indemnité d'éloignement susceptible d'être allouée aux fonctionnaires des corps de contrôle des armées ;	SUPPRIME	Type de dépenses désormais traitées en PSOP.
z) Frais de réceptions et avances sur ces frais dans les limites prévues par la réglementation en vigueur	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
aa) Avances sur frais de déménagement aux personnels civils et militaires envoyés en mission permanente à l'étranger ;	SUPPRIME	Type de dépenses inclus aux alinéas 6° pour les personnels civils et 7° pour les personnels militaires
ab) Paiement des récompenses en matière de prévention ,	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
ac) Frais d'enquêtes et de surveillances ;	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
ad) Indemnités de chômage servies aux ex-personnels militaires dans les conditions fixées par la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;	SUPPRIME	Repris par l'alinéa 10°

TABLEAU COMPARATIF REFONTE ARRETE CADRE DES REGIES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 31 décembre 1993	Arrêté du 20 avril 2012	OBSERVATIONS
ae) Gratifications versées aux étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les établissements et services du ministère de la défense dans les conditions prévues par le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 ;	SUPPRIME	Type de dépenses inclus à l'alinéa a) du présent arrêté
af) Paiement, sans limitation de montant, de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français dans les conditions prévues au décret n° 2010-653 du 11 juin 2010.	SUPPRIME	Le faible volume de dossiers traités depuis 2011 ne justifie plus le traitement par régie. Dépenses désormais mandatées par Chorus.
	15° Dépenses de rémunérations et de leurs accessoires, sans limitation de montant, dues aux agents de droit local recrutés en collectivités d'outre-mer et à l'étranger lorsque ces dépenses ne peuvent être réglées sur avance de trésorerie au sens du décret du 30 décembre 2010 susvisé.	Suite à la suppression des alinéas concernant la rémunération des personnels civils, ce nouveau type de dépenses permet de conserver le règlement par régie les agents recrutés localement.
Article 6 bis	Article 7	
Les régisseurs d'avances peuvent payer par carte bancaire, chèque, numéraire, virement, les dépenses mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.	Les régisseurs d'avances peuvent payer par carte bancaire, chèque, numéraire, virement, les dépenses mentionnées à l'article 6 du présent arrêté. Les régisseurs situés à l'étranger peuvent également payer par mandat.	Le mode de règlement par mandat a été ajouté uniquement pour les régies situées à l'étranger où certains créanciers ou ayant-droit ne disposent pas de compte bancaire.
Ils peuvent également régler par prélèvement automatique les dépenses énumérées au m) de l'article 6 du présent arrêté.	Ils peuvent également régler par prélèvement automatique les dépenses énumérées au 9° de l'article 6 du présent arrêté.	
Lorsque l'arrêté institutif de la régie le prévoit, les régisseurs d'avances peuvent payer par virement sur un compte bancaire établi à l'étranger, les dépenses mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.	Lorsque l'arrêté institutif de la régie le prévoit, les régisseurs d'avances peuvent payer par virement sur un compte bancaire établi à l'étranger, les dépenses mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.	
Article 6 ter	Article 6 ter	
Le paiement par régie d'avances, sans limitation de montant, des loyers et accessoires de logements situés dans les départements ou collectivités d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger est autorisé pour l'exercice 2010.	SUPPRIME	Applicable uniquement pour la gestion 2010
Article 7	Article 8	
Le montant des avances à consentir aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, selon les règles définies par l'article 11 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.	Le montant maximal de l'avance à consentir aux régisseurs est fixé dans l'arrêté institutif de la régie selon les règles définies par l'article 11 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.	
Article 7 bis	Article 9	
Le paiement sur la caisse du régisseur est autorisé du 1er janvier au 31 décembre sous réserve :	Le paiement sur la caisse du régisseur est autorisé du 1er janvier au 31 décembre sous réserve :	
- de l'accord préalable du comptable assignataire de la régie	- de l'accord préalable du comptable assignataire de la régie	
- que les dépenses payées par la régie entre la date du dernier mandatement par l'ordonnateur et le 31 décembre de l'année soient intégrées dans les charges à rattacher par ce même ordonnateur en fin de gestion.	- que les dépenses payées par la régie entre la date du dernier mandatement par l'ordonnateur et le 31 décembre de l'année soient intégrées dans les charges à rattacher par ce même ordonnateur en fin de gestion.	
Article 8	Article 10	
Les pièces justificatives de dépenses sont remises à l'ordonnateur dont dépend la régie dans le délai fixé à l'article 13 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.	Les pièces justificatives de dépenses sont remises à l'ordonnateur auquel est rattaché la régie dans le délai fixé à l'article 13 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.	

TABLEAU COMPARATIF REFONTE ARRETE CADRE DES REGIES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 31 décembre 1993

Arrêté du 20 avril 2012

OBSERVATIONS

Article 9	Article 11	
Les régisseurs d'avances peuvent être autorisés par arrêté du ministre de la défense à se faire assister par des sous-régisseurs ou mandataires désignés dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.	Les régisseurs d'avances peuvent être autorisés par arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants à se faire assister par des sous-régisseurs ou mandataires désignés dans les conditions précisées à l'article 12 ci-après et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.	
Cet arrêté fixe le montant initial de l'avance à consentir par le régisseur à chaque sous-régisseur et le délai dans lequel celui-ci doit apporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui lui ont été avancés.	Cet arrêté fixe le montant initial de l'avance à consentir par le régisseur à chaque sous-régisseur et le délai dans lequel celui-ci doit apporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui lui ont été avancés.	
TITRE III : Dispositions communes	TITRE III : Dispositions communes	
Article 10	Article 12	
Les régisseurs sont nommés à leur emploi par arrêté ministériel publié au Journal officiel de la République française.	Les régisseurs sont nommés à leur emploi par arrêté ministériel, pris après avis conforme du comptable public assignataire et publié au Journal officiel de la République française	
Les sous-régisseurs sont nommés à leur emploi par décision du chef d'établissement dont dépend la régie, après accord du régisseur qui reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par ceux-ci.	Les sous-régisseurs sont nommés à leur emploi par décision du chef du service ou de l'établissement auprès duquel est institué la régie, après accord du régisseur.	
Les mandataires sont désignés par les régisseurs après accord de l'ordonnateur dont dépend la régie. Les régisseurs restent personnellement et pécuniairement responsables des opérations effectuées par les mandataires qui peuvent exercer leurs attributions concomitamment aux régisseurs.	Les mandataires sont désignés par les régisseurs après accord du chef du service ou de l'établissement auprès duquel est institué la régie.	
La nomination des régisseurs, des sous-régisseurs et des mandataires est notifiée au comptable assignataire par transmission de la décision de nomination et/ou mandat, accompagnés du spécimen de signature de chacune des personnes nommées ou mandatées.	La nomination des régisseurs, des sous-régisseurs et des mandataires est notifiée au comptable assignataire par transmission de l'arrêté de nomination, de la décision et/ou du mandat, accompagnés du spécimen de signature de chacune des personnes nommées ou mandatées.	
Article 11	Article 13	
Les fonctions de régisseur ou de sous-régisseur d'avances et de recettes peuvent, au sein d'un service ou établissement, être confiées à un même agent.	Les fonctions de régisseur ou de sous-régisseur d'avances et de recettes peuvent, au sein d'un service ou établissement, être confiées à un même agent. Les régisseurs de recettes ainsi que les régisseurs qui exercent simultanément les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse dont le montant est fixé par l'arrêté d'institution de la régie.	
Article 12	Article 14	
Les régisseurs d'avances et de recettes doivent se faire ouvrir, ès qualité, un compte de dépôts de fonds au Trésor.	Les régisseurs d'avances et de recettes doivent se faire ouvrir, ès qualité, un compte de dépôt de fonds au Trésor.	
Article 12 bis		
Les régisseurs de recettes ainsi que les régisseurs qui exercent simultanément les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse dont le montant est fixé par l'arrêté de création de la régie.	SUPPRIME	Repris par l'article 13
	Article 15	

TABLEAU COMPARATIF REFONTE ARRETE CADRE DES REGIES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 31 décembre 1993	Arrêté du 20 avril 2012	OBSERVATIONS
	Lorsque l'arrêté institutif de la régie le prévoit, le régisseur peut être habilité à détenir et à délivrer des valeurs. La liste complète des valeurs détenues par le régisseur est fixée par ce même arrêté. En ce cas, le régisseur tient une comptabilité spécifique faisant ressortir le nombre et la valeur des titres détenus.	Nouvelle disposition permettant notamment au régisseur de détenir et délivrer les chèques sociaux et les chèques emploi-service.
Article 13	Article 16	
Dans les cas prévus à l'article 4 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, et notamment dans ceux fixés par l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1992 susvisé, les régisseurs sont dispensés de la constitution d'un cautionnement.	Sauf dans les cas prévus par le décret du 20 juillet 1992 et l'arrêté du 27 décembre 2001 susvisés, les régisseurs sont tenus de constituer un cautionnement avant d'être installés dans leurs fonctions.	L'arrêté du 27 décembre 2001 abroge l'arrêté du 20 juillet 1992.
En outre, les arrêtés pris en application des articles 1er et 5 ci-dessus peuvent prévoir la dispense de cautionnement des régisseurs en cas d'opérations militaires.	SUPPRIME	
Les régisseurs dispensés de cautionnement perçoivent néanmoins l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.	Les régisseurs perçoivent l'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé sous réserve des dispositions relatives au régime de la prime de fonctions et de résultats fixée par le décret du 22 décembre 2008 susvisé.	Les régisseurs percevant la prime de fonctions et de résultats ne peuvent prétendre à l'indemnité de responsabilité. En effet, ces deux indemnités ne sont pas cumulables.
Article 14	Article 17	
Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances non rattachés à l'ordonnateur principal, dépendent de l'ordonnateur secondaire compétent en matière de recettes et de dépenses de l'établissement auprès duquel la régie est instituée.	SUPPRIME	
En cas d'exception à cette règle, l'arrêté instituant la régie précise l'ordonnateur secondaire auquel cette dernière est rattachée.	Les régies instituées en application du présent arrêté sont rattachées à un ordonnateur du ministère de la défense et des anciens combattants mentionné dans l'acte constitutif de la régie. Sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté institutif, seul cet ordonnateur est habilité à émettre auprès de son comptable assignataire les demandes de recomplètement et titres de recettes correspondants aux opérations effectuées par ces régies.	Rappel sur le rattachement d'une régie à un seul ordonnateur.
Article 15	Article 18	
Sont reconduites dans leur ensemble les régies de recettes et les régies d'avances et les sous-régies préexistantes auxquelles s'appliquent, dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent texte.	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux régies et sous-régies instituées antérieurement par arrêté du ministre chargé de la défense.	
Article 16	Article 19	
L'arrêté du 17 décembre 1979 habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité et les arrêtés modificatifs des 15 avril 1982, 29 août 1983 et 21 juillet 1987 sont abrogés.	L'arrêté du 31 décembre 1993 habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité est abrogé.	

